




L'arrêt Canal « moins » ?

Denis Mazeaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

1 - Le destin des arrêts de la Cour de cassation dépendrait-il essentiellement de la vigilance de la doctrine, dont le rôle dans la production des règles de droit serait alors sensiblement rehaussé ? C'est cette première question qu'entre beaucoup d'autres pose l'arrêt rendu le... 29 juin 2010 (soit déjà depuis plus de trois mois) par la chambre commerciale de la Cour de cassation. Cette décision, dont on pressent qu'elle va susciter des débats passionnés, était apparemment passée inaperçue. Sauf erreur, aucune plume, grande ou petite, du droit des contrats n'avait encore daigné lui accorder la moindre attention, absorbée qu'elles étaient sans doute par le commentaire de l'arrêt rendu le même jour et par la même chambre à propos des clauses limitatives de réparation  (1). Grâce soit donc rendue à Thomas « Sherlock » Génicon qui a déniché cet OJNI (objet juridique non identifié) presque par hasard, et avec lequel je dialoguerai à quelques pages de distance, tant nos avis sont partagés au sujet de cet arrêt oublié.

2 - Les faits de l'espèce font immédiatement penser à ceux qui avaient donné lieu au très fameux arrêt « Canal de Craponne »  (2) dans lequel la Cour de cassation a énoncé sa doctrine en matière d'imprévision. Les sociétés SEC et Soffimat ont conclu en 1998, pour une durée de 12 ans, un contrat de maintenance portant sur deux moteurs d'une centrale de production de cogénération moyennant une redevance forfaitaire annuelle. Avec le temps et l'évolution des circonstances économiques, la société Soffimat a été confrontée à de très graves difficultés en raison de l'augmentation très sensible du prix des pièces de rechange dont elle doit faire l'acquisition pour réaliser les travaux de maintenance qui lui incombent contractuellement, le montant des redevances dues par la société SEC étant alors devenu ridicule. Nonobstant ce bouleversement profond de l'économie du contrat, survenu au cours de son exécution en raison d'un changement de circonstances, la société SEC a exigé en référé l'exécution scrupuleuse des engagements contractuels souscrits par son cocontractant. Voeu exaucé par le juge des référés qui a condamné ce dernier à exécuter son obligation de révision des moteurs, motif pris que celle-ci n'était pas sérieusement contestable.

3 - L'arrêt confirmatif de la cour d'appel a été cassé, au visa des articles 1131 du code civil et 873, alinéa 2, du code de procédure civile, aux motifs qu'« *en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'évolution des circonstances économiques et notamment l'augmentation du cours des matières premières et des métaux depuis 2006 et leur incidence sur celui des pièces de rechange, n'avait pas eu pour effet, compte tenu du montant de la redevance payée par la société SEC, de déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties lors de sa signature en décembre 1998 et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit par la société Soffimat, ce qui était de nature à rendre sérieusement contestable l'obligation dont la société SEC sollicitait l'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* ».

En clair et en bref, la Cour de cassation admet implicitement et potentiellement  (3) avec cet arrêt la caducité du contrat pour imprévision sur le fondement de la cause, et provoque une fissure dans le « Canal de Craponne ».

La solution est pour le moins audacieuse et innovante (4), et il convient de s'arrêter sur l'explication (I) de l'arrêt avant d'émettre une quelconque appréciation (II).

I - Explication

4 - Pour correctement appréhender la teneur et mieux apprécier la saveur de l'arrêt, il est opportun d'en disséquer la motivation, étant bien évidemment entendu que, dans cette perspective, on ne se situe plus au stade du juge du provisoire, mais dans l'hypothèse où un juge statuant au fond serait saisi du litige. En premier lieu, la Cour, en admettant que la disparition de la cause peut exercer une influence sur l'effectivité de l'obligation du débiteur, suggère, comme le pourvoi l'y invitait, que la disparition de la cause d'un contrat à exécution successive emporte sa caducité, seule sanction contractuelle appropriée lorsque la cause disparaît. La règle n'est pas totalement inédite, mais elle est particulièrement intéressante puisqu'elle revient sur l'adage doctrinal classique, « Cause à l'origine, cause toujours ! ». Adage en vertu duquel, d'une part, l'existence de la cause, exclusivement appréhendée comme une condition de validité, n'est contrôlée qu'au jour de la formation du contrat et, d'autre part, sa disparition lors de l'exécution du contrat n'affecte pas sa vitalité. Si l'on s'en tient au XXI^e siècle et à la seule figure du contrat isolé, quelques arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation (5) avaient déjà admis que la cause pouvait constituer autre chose qu'un instrument de contrôle objectif de la rationalité du consentement, cantonné alors au stade de la rencontre des volontés. La première chambre l'a aussi appréhendée comme une technique de contrôle de l'équilibre structurel du contrat tout au long de son exécution et l'a, par conséquent, érigée en condition de pérennité d'un contrat à exécution successive, sa disparition emportant alors la caducité de celui-ci.

5 - Mais, ce qui retient surtout l'attention dans l'arrêt commenté, c'est ce qui constitue l'amont de sa motivation, en clair le fait générateur de la disparition de la cause en cours d'exécution. A cet égard, la lettre de l'arrêt ne laisse aucun doute, c'est un changement imprévisible des circonstances qui a supprimé la cause de l'engagement souscrit par le débiteur de l'obligation de révision des moteurs. C'est « *l'évolution des circonstances économiques et notamment l'augmentation du coût des matières premières et des métaux* » au cours de l'exécution du contrat qui a provoqué un bouleversement de son économie interne, dans la mesure où l'engagement du débiteur de l'obligation de révision s'est trouvé privé de contrepartie, au regard du montant devenu ridicule de la redevance que devait lui verser son cocontractant, laquelle avait été fixée au jour de la conclusion du contrat en contemplation de circonstances économiques radicalement différentes.

Chaque amateur de droit des contrats, fût-il tout jeune étudiant en droit des obligations, aura aisément identifié, à travers la lettre de cette motivation, l'esprit qui anime la théorie de l'imprévision. En effet, ce que suggère implicitement (6) la Cour, c'est que, parce qu'il prive de cause l'engagement d'un des contractants, le changement imprévisible de circonstances emporte la caducité du contrat à exécution successive, dont il bouleverse profondément l'économie telle qu'elle avait été façonnée par les contractants au jour de sa conclusion.

Reste maintenant à se demander ce qu'il faut penser de cet arrêt et de la caducité pour imprévision, fondée sur la disparition de la cause, qu'on peut en induire en sollicitant sa motivation.

II - Appréciation

6 - L'exploitation de la théorie de l'imprévision pour libérer un contractant, victime d'un changement imprévisible de circonstances, qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse, en raison du

bouleversement de son économie interne nous paraît une source de progrès pour notre modèle contractuel, qui refuse depuis près de 130 ans toute ingérence du juge sur le fondement de la théorie susvisée.

On ne reviendra pas dans le détail sur les raisons qui ont conduit la Cour de cassation à un tel refus et la doctrine à l'en approuver dans sa grande majorité. Outre la défiance à l'égard de toute intervention du juge dans le contrat, ce refus est le produit du principe de liberté contractuelle qui irrigue notre droit des contrats ; puisque les contractants sont réputés être les meilleurs juges de leurs propres intérêts, il convient logiquement de faire confiance à leurs capacités d'anticipation et d'adaptation, lesquelles s'expriment par l'insertion de clauses susceptibles de gérer le risque d'imprévision. Mieux, la règle héritée du « *Canal de Craponne* » stimulerait cette liberté en favorisant l'éclosion de clauses ayant pour objet l'adaptation du contrat au changement de circonstances 📄(7). En définitive, la règle traditionnelle de la Cour constituerait donc un hommage à la liberté contractuelle et une oeuvre de responsabilisation des contractants.

7 - Aucun de ces arguments ne nous paraît propre à condamner, sous forme de principe, la remise en cause du contrat pour imprévision. On ne reviendra pas sur le bien-fondé de la défiance à l'égard du juge qui serait, *via* la théorie de l'imprévision, doté d'un pouvoir exceptionnel pour sauvegarder les intérêts légitimes d'un contractant victime de la fatalité. La controverse sur ce point est éternelle, d'autant qu'elle se nourrit de trop de données irrationnelles. Ensuite, il nous semble que c'est surestimer la rationalité des contractants que d'affirmer que, parce qu'ils sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts, ils sont nécessairement capables, au jour de la conclusion de leur contrat, de gérer contractuellement le risque de changement de circonstances *via* des clauses appropriées. Enfin, l'argument selon lequel le refus de la révision judiciaire pour imprévision conduit à stimuler la liberté contractuelle nous semble pour le moins réversible ; on peut tout aussi bien soutenir que l'admission de la révision et de la résiliation judiciaires pour imprévision inciterait fortement les contractants à prévoir eux-mêmes le traitement du risque d'imprévision pour éviter l'intervention du juge.

Quoi qu'il en soit, l'ingérence exceptionnelle du juge en cas d'imprévision nous semble souhaitable, du moins si l'on accepte d'en finir avec l'image irréaliste du contrat conçu comme une nature morte, figure abstraite déconnectée des réalités politiques, économiques et sociales, et qu'on l'envisage comme un organisme vivant et sensible à l'environnement qui l'entoure, susceptible comme tel d'évolutions et de modifications. Le pouvoir exceptionnel du juge, lorsque le changement imprévisible de circonstances bouleverse profondément l'économie du contrat et lorsque la voie de la renégociation conventionnelle, préalable nécessaire à son intervention, a échoué, constitue, en effet, en situation de crise, la seule alternative à l'inexécution du contrat et à sa rupture, le seul remède propre soit à sauvegarder le contrat et à assurer sa pérennité, s'il se traduit par une révision, soit à préserver les intérêts légitimes du contractant que le changement imprévisible de circonstances accable quand il se solde par la cessation des effets du contrat pour l'avenir.


Autant dire qu'on peut, dans une perspective de justice contractuelle, se réjouir de cet arrêt, même si, en toute objectivité, le pas qu'il constitue vers l'admission de la théorie de l'imprévision relève plutôt du domaine de l'infiniment petit.

8 - On relèvera aussi qu'en admettant implicitement la caducité d'un contrat à exécution successive pour imprévision, la Cour de cassation réussit le remarquable tour de force d'esquisser une mutation fondamentale de notre modèle contractuel en exploitant une notion traditionnelle de notre patrimoine contractuel, propre à canaliser la mise en oeuvre de la théorie de l'imprévision qui acquerrait ainsi

droit de cité dans le système juridique français. En effet, en appelant la cause à la rescousse, la Cour limite sensiblement le champ d'application de la théorie de l'imprévision au cas extrême, et donc fatalement assez rare, dans lequel le changement de circonstances provoque, non pas un simple déséquilibre contractuel d'ordre économique, fût-il très important, mais un déséquilibre d'ordre structurel, caractérisé par la disparition de la contrepartie contractuellement convenue. Dans la logique de la notion de cause, le déséquilibre ne peut emporter de conséquences sur le sort du contrat synallagmatique que s'il se traduit pas une absence de contrepartie, ou par une contrepartie simplement illusoire ou manifestement dérisoire. Autant dire qu'en exploitant la notion de cause comme support conceptuel de l'imprévision, plutôt que la bonne foi, contrairement à ce que nous avons prôné avec d'autres au bon vieux temps du solidarisme contractuel..., la Cour de cassation réduit sensiblement les risques inhérents à la mise en oeuvre de cette théorie.

D'autant que, dans la logique de l'exploitation de la cause, l'admission de l'imprévision ne se solde que par la caducité du contrat. Ce qui rassurera ceux qui persistent à penser que le juge est l'ennemi contractuel numéro 1, et qu'il n'est même pas question de lui accorder un pouvoir exceptionnel de révision, comme il s'agirait de le faire, *via* l'admission franche et massive de la théorie de l'imprévision. En effet, le juge n'est ici habilité qu'à mettre fin au contrat en prononçant sa caducité. Sanction qui s'impose puisqu'elle est théoriquement la plus appropriée en cas de disparition de la cause.

9 - Reste à tenter d'apprécier la portée de cet arrêt. D'emblée, ceux, sans doute très nombreux, qui lui décerneront le label peu glorieux de « petit arrêt de la jurisprudence civile », nous sembleraient malvenus de s'appuyer sur le fait qu'il statue en référé ou que la cour d'appel est, en l'occurrence, « sanctionnée » pour un simple manque de base légale. Aucun de ces arguments ne nous semble décisif. En revanche, le vice de cet arrêt, au regard de l'évaluation de sa portée et de son potentiel à être exploité dans une instance au fond, réside dans son absence de publication au *Bulletin* qui, *a priori*, interdit sinon que la doctrine s'y intéresse, du moins de lui attacher une importance quelconque, puisque pour reprendre les mots du Président Weber, sur le site de la Cour de cassation, ces arrêts « *n'apportent rien à la doctrine de la Cour de cassation* ». Seul l'avenir nous dira si nous avons inutilement encombré les colonnes du *Recueil Dalloz* en nous arrêtant longuement sur un arrêt qui ne mérite même pas la citation, ou si ce petit hommage, en dépit du peu d'intérêt que lui portent ceux-là même qui l'ont conçu, était opportun. La réponse à cette question quasi existentielle nous sera probablement donnée, à l'avenir, non par la Cour de cassation mais par le législateur, si tant est que celui-ci n'attende pas encore une décennie pour opérer la réforme du droit des contrats... A cet égard, l'examen comparé des trois projets de réforme est assez édifiant, notamment si on les étudie au regard de l'arrêt commenté.

10 - L'« avant-projet Catala »  (8) reflète parfaitement la confiance dans la capacité des contractants à gérer le risque d'imprévision, et reflète l'idée que la liberté contractuelle est le meilleur remède au changement de circonstances survenu lors de l'exécution du contrat. Ainsi, aux termes des articles 1135-1 et 1135-2, dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, les parties sont libres de stipuler des clauses de renégociation en cas de changement de circonstances tel que le déséquilibre contractuel prive le contrat d'intérêt pour l'un des contractants. A défaut d'une telle clause, la renégociation du contrat peut, dans ces circonstances, être ordonnée par le juge, et si celle-ci échoue, chaque contractant peut alors résilier unilatéralement le contrat dont le sort dépend, on l'a compris, de la volonté des contractants tout au long du processus. En somme, hors la liberté contractuelle, point de salut en cas de changement imprévisible de circonstances ! Cet avant-projet est donc hermétique à la théorie de l'imprévision sous toutes ses formes et en très net retrait par rapport à notre arrêt.

Dans l'« avant-projet gouvernemental » ⁽⁹⁾, la révision judiciaire pour imprévision n'est possible qu'« avec l'accord des parties ». En revanche, sans qu'il soit tenu d'obtenir le blanc seing des contractants, le juge peut « *mettre fin* (au contrat) *à la date et aux conditions qu'il fixe* ». Ce texte admet donc la cessation du contrat pour imprévision, sans que l'on sache précisément quel est le support conceptuel du pouvoir du juge, ni, par conséquent, les règles qui fixent son régime, notamment la portée, dans le temps, de sa décision de mettre fin au contrat. Raisons suffisantes pour préférer la règle suggérée par la Cour de cassation.

Reste l'« avant-projet Terré » ⁽¹⁰⁾ qui opère une révolution contractuelle en la matière puisqu'il admet, en cas d'échec de la renégociation conventionnelle du contrat devenu profondément déséquilibré à la suite d'un changement imprévisible de circonstances, que « *le juge peut adapter le contrat en considération des attentes légitimes des parties ou y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe* » ⁽¹¹⁾. Au regard de l'arrêt, ce texte est à la fois plus audacieux et plus imprécis. Plus audacieux, parce qu'il admet, à juste titre, la révision judiciaire pour imprévision. Plus imprécis, parce qu'il reste coi sur le support conceptuel du pouvoir du juge et sur son régime quand il décide de mettre fin au contrat victime des meurtrissures du temps.

11 - Quand, par la grâce du législateur, la réforme du droit commun des contrats cessera d'être l'arlésienne du droit privé, il est permis d'espérer que la loi évoluera en matière d'imprévision et consacrerait le pouvoir exceptionnel du juge, en cas d'échec de la voie de la renégociation conventionnelle, de réviser le contrat ou de prononcer sa caducité, selon la gravité des maux dont le changement imprévisible des circonstances, survenu pendant l'exécution du contrat, l'affectera.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Cause * Disparition de la cause * Exécution de l'obligation * Evolution des circonstances économiques * Imprévision





⁽¹⁾ N° 09-11.841, D. 2010. 1832, note D. Mazeaud ⁽¹²⁾ ; RTD civ. 2010. 555, obs. B. Fages ⁽¹³⁾ ; JCP E 2010. 1790, obs. P. Stoffel-Munck ; LEDC, sept. 2010. 1, obs. O. Deshayes ; LPA 8 sept. 2010, note C. Grimaldi ; RDC 2010. 1220, obs. Y.-M. Laithier, et 1253, obs. O. Deshayes.

⁽²⁾ Civ. 6 mars 1876, *GAJC*, Dalloz, 2008, n° 165, obs. Y. Lequette.

⁽³⁾ « Implicite et potentiellement » seulement, car il s'agit uniquement dans les développements qui vont suivre d'exploiter le potentiel de l'arrêt commenté dans l'hypothèse d'une instance au fond, étant entendu que le prononcé de la caducité d'un contrat pour disparition de la cause excède les pouvoirs du juge du provisoire.

⁽⁴⁾ Elle avait été suggérée par M^e J.-D. Bretzner *in* Brèves réflexions sur un outil alternatif en temps de crise : la caducité (ou comment faire du neuf avec du vieux ?), RDC 2010. 487 s.

⁽⁵⁾ Civ. 1^{re}, 12 juill. 2006, n° 04-13.204, RTD civ. 2007. 105, obs. J. Mestre et B. Fages ⁽¹⁴⁾ ; RDC


2007. 253, obs. Y.-M. Laithier ; 30 oct. 2008, n° 07-17.646, D. 2008. 2937 , et 2009. 747, chron. P. Chauvin et C. Creton  ; RTD civ. 2009. 111, obs. J. Hauser , et 118, obs. B. Fages  ; JCP 2009. II. 10000, obs. D. Houtcieff ; RDC 2009. 49, obs. D. Mazeaud ; RLDC 2008. 3283, obs. A. Cermolacce.

[\(6\)](#) La prudence de ces termes s'explique, une fois encore, par le fait que ces développements n'ont de portée que dans la perspective d'une instance au fond, puisque, juge du provisoire, le juge des référés n'a pas le pouvoir de prononcer la caducité du contrat.

[\(7\)](#) En ce sens, Y. Lequette, *op. cit.*, spéc. § 5.

[\(8\)](#) *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, Doc. fr., 2006. Sur cet avant-projet, V., entre autres, RDC 2006/1.

[\(9\)](#) Sur lequel, V., entre autres, RDC 2009/1.

[\(10\)](#) *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2009. Sur cet avant-projet, V. D. Mazeaud, Une nouvelle rhapsodie doctrinale pour une réforme du droit des contrats, D. 2009. 1364 .

[\(11\)](#) Art. 92, al. 3.